

Association Topos STATUTS

Article 1 : Général

¹ Sous le nom « Association Topos » ou alternativement « Topos », il est constitué une association sans but lucratif ayant la personnalité morale au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

² Elle a son siège dans le canton de Genève.

³ Sa durée est illimitée.

⁴ Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

⁵ Sa période comptable coïncide avec l'année calendaire.

Article 2 : Buts

¹ L'association Topos a pour objet l'étude et l'action sur la ville et le territoire habité, à travers des démarches participatives, artistiques et culturelles. À la croisée entre territoire, art et population, nos projets proposent des façons alternatives d'imaginer et de fabriquer notre cadre de vie, en associant les gens.

L'association regroupe des professionnels et amateurs issus de champs disciplinaires variés : architecture, urbanisme, arts, communication, animation, graphisme, sociologie, géographie... et compose ses équipes selon les spécificités des projets.

² L'association entend s'implanter durablement dans un site, de surcroît situé à l'interface entre ancien et nouveau tissu urbain, afin de créer et gérer un véritable lieu d'innovation sociale et culturelle pour, par, et avec les habitants et acteurs associatifs présents sur le territoire.

³ Le document *Note d'intention*, annexé aux présents statuts et mis à jour chaque fois que cela est nécessaire, détaille les objectifs et les stratégies que met en œuvre l'association pour atteindre ses buts.

Article 3 : Membres

¹ Toute personne physique ou morale qui s'engage à respecter les buts de l'association et qui s'acquitte de la cotisation annuelle décidée par l'Assemblée générale peut en devenir membre.

² Elle doit adresser une demande en ce sens au comité, qui l'admettra sous réserve de l'approbation de la prochaine Assemblée générale.

³ Tout·e membre peut démissionner en informant le comité. La cotisation de l'année en cours reste due.

⁴ Le comité peut décider d'exclure un·e membre qui nuit aux intérêts de l'association ou qui ne paie pas sa cotisation, sous réserve de l'approbation de la prochaine Assemblée générale.

Article 4 : Organes

Les organes de l'association sont :

- a. l'Assemblée générale,
- b. le comité, et
- c. l'organe de vérification des comptes.

Article 5 : Assemblée générale

¹ L'Assemblée générale (AG) est l'organe suprême de l'association.

² Elle est composée de toutes les membres, qui ont chacune une voix.

³ Elle prend ses décisions à la majorité simple des membres présentes, à la main levée sauf si au moins quatre membres demandent un scrutin à bulletin secret.

⁴ Elle est convoquée par le comité ou sur demande d'au moins 20% des membres au moins une fois par année, sur convocation comprenant l'ordre du jour envoyée à toutes les membres au moins 15 jours à l'avance.

⁵ Elle peut déléguer toutes ses compétences au comité sauf les suivantes, exercées obligatoirement par l'AG elle-même :

- a. l'approbation des comptes annuels,
- b. la décharge donnée au comité,
- c. le montant ou les montants de la cotisation annuelle,
- d. l'élection des membres du comité, et
- e. la nomination de l'organe de vérification des comptes.

Article 6 : Le comité

¹ Le comité est l'organe exécutif de l'association, élu par l'AG tous les ans, et comporte au moins trois membres.

² Il s'organise librement.

³ Il gère les affaires courantes de l'association et met en œuvre toutes les actions nécessaires à la poursuite de ses buts et à l'exécution des décisions de l'AG.

⁴ L'association est engagée par la signature à deux des membres du comité. L'AG ou le comité peut désigner les membres du comité qui ont la signature.

⁵ Les employé·es éventuel·les de l'association ne peuvent être membres de son comité. Sur invitation du comité, elles et ils peuvent assister à ses séances.

Article 7 : Ressources

¹ Les ressources de l'association comprennent les cotisations, les subventions, les dons, les legs et les produits éventuels de ses activités.

² Les biens de l'association garantissent seuls ses engagements. Aucun·e membre ne peut être personnellement recherché·e pour une dette de l'association.

³ L'article 55, alinéa 3 du Code civil suisse¹ est réservé.

Article 8 : Modification des statuts

¹ Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par une décision de l'Assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présentes lors de celle-ci.

² La modification proposée doit figurer dans la convocation.

Article 9 : Dissolution de l'association

¹ La dissolution de l'association peut être décidée à la majorité absolue par une AG

¹ Art. 55

³ Les fautes commises engagent ... la responsabilité personnelle de leurs auteurs.

M. Nembri

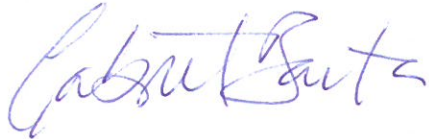
Alberto Berta

convoquée dans ce but.

² L'actif éventuellement restant doit être transféré à une association ou fondation à but non lucratif, exonérée d'impôt et poursuivant des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive, tenue à Genève le 1^{er} décembre 2021.

Signés à Genève, le 1^{er} décembre 2021, par deux membres du comité élu par l'AG constitutive :



Convention
entre

**L'Association pour l'animation
des Acacias (AAA)**

et

L'Association Topos

représentée par

représentée par

Pascal Thurnherr, co-président
Idrissa Maïga, membre du comité

Marion Nemchi, présidente
Lucas Vizcaino, membre du comité

1. But

Cette convention a pour but de mettre en œuvre des **projets en commun** entre les deux associations. Les projets doivent correspondre aux statuts des deux associations.

2. Durée

Cette convention est valable au minimum pendant deux ans à partir de sa signature. Elle peut être prolongée, avec ou sans modification, par accord entre les signataires.

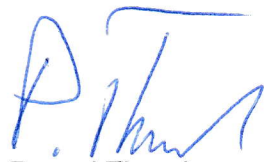
3. Rôles et responsabilité

Pendant au moins les deux premières années l'AAA porte l'entière responsabilité pour la bonne conduite des projets, la bonne utilisation des moyens mis à disposition et un reporting adéquat envers les subventionneurs. Etant données son expérience et ses compétences avérées, son rôle principal est donc de garantir le bon déroulement des projets. Topos, étant une nouvelle association qui propose une série de projets qui correspondent aux buts de l'AAA tout en les développant, a comme rôle principal la mise en œuvre de ces projets et leur gestion au quotidien, sous le contrôle de l'AAA. Il est aussi prévu que certains projets seront mis en œuvre ensemble par les deux associations.

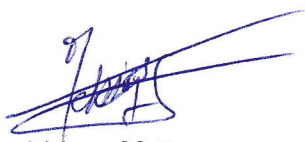
4. Futur

L'intention des deux associations est que Topos, ayant acquis l'expérience et l'assise nécessaires, devienne à terme entièrement autonome. Les associations entendent continuer à coopérer dans des projets au-delà de cette échéance.

Faite et signée à Genève, le 19 septembre 2022:



Pascal Thurnherr



Idrissa Maïga



Marion Nemchi



Lucas Vizcaino

Annexes: statuts des deux associations